L'ABEILLE.

NOUVELLE-ORLEANS.

Mardi, 9 Octobre 1827.

Evénement fâcheux.

Dimanche 1er. de ce mois, le pilot-beat de la Balize, le *Mark-Time*, étant à environ 14 milles du Phare, se disposait à aller à la re[illegible] lorsque, vers les [illegible] du matin, un tourbillon de vent vint le surprendre. L'homme en vigie, en voyant bouillonner de loin la mer, avertit, sur le champ, d'abattre les voiles; mais malheureusement on n'eut pas le tems d'exécuter cette manœuvre, et le bâtiment chavira tout d'un coup. Les hommes de l'équipage, au nombre de sept, se [illegible] à l'entour, mais deux d'entr'eux, [illegible] Harris et T. Jones, ne pouvant nager, se noyèrent sans qu'on ait pu leur porter secours. [illegible] étaient en train de débarrasser le canot, et quoiqu'il se trouvât plein d'eau, ils y entrèrent néanmoins, pour se soustraire à la voracité des requins qui venaient sur eux. Ils restèrent dans cette situation, toute la journée; renversés de tems à autre par les vagues, ces infortunés luttaient à chaque instant contre la mort, jusqu'à ce que le canot, poussé par le vent, leur permit de gagner la terre; néanmoins, un d'eux nommé François Roy, excédé de fatigue, ne put arriver jusque là, et en faisant ses adieux à ses camarades, il disparut sous l'eau. Arrivé sur les bancs, un quatrième, nommé Wm. Robertson, ne pouvant plus nager, se laissa aller à fonds. Il était environ 2 heures du matin, lorsque les trois infortunés qui surmontèrent toutes ces fatigues, purent recevoir les secours de l'[illegible] de la passe Sud-Est.

Nous donnons ces détails que nous tenons d'un de ceux qui ont eu le bonheur de s'échapper.

(Editorial.)

Le sentiment d'humanité qui a dicté un article communiqué, du *Courrier* de Jamedi, ne saurait mériter que des éloges. Cependant, nous y voyons traiter de rigueur excessive la résolution prise d'employer aux travaux publics les forçats qui y sont condamnés par la loi; nous y voyons rappeler un juste principe, que plus les lois sont sévères, plus les crimes sont fréquens; et, en dernier lieu, nous y remarquons le conseil d'ensévelir le crime dans les cachots, et d'abandonner l'homme au terrible remords! Il nous semble qu'une telle conclusion s'accorde mal avec le sentiment d'humanité qui a dicté l'article, ou que du moins elle n'y présente pas un développement satisfaisant.

Nous pensons qu'une question de l'importance de celle dont il s'agit, ne saurait être présentée avec trop de détail au public, et qu'on nous saura gré d'y appeler de nouveau son attention.

L'esprit du siècle est éminemment philantropique; et tout ce qui tend à faire ou à préparer le bonheur de nos semblables occupe le premier rang parmi les questions que se propose de résoudre le législateur ou l'écrivain. Or, en est-il une plus sérieuse, sous ce rapport, que celle dont la solution doit limiter les droits jusqu'ici exclusifs à l'homme social sur la vie de ses semblables; et déterminer en même tems quels châtimens doivent être infligés aux coupables pour qu'ils deviennent à la fois un exemple salutaire pour le pervers, et une réparation suffisante pour la société lézée par le crime. Presque tous les philosophes modernes, et tous les écrivains voués à la cause de l'humanité, se sont élevés avec une juste indignation contre la barbare inutilité des supplices; et ils ont osé déclarer qu'à Dieu seul appartenait le droit de trancher les jours de l'homme! Ce principe d'autant plus constant qu'il est plus favorable au seul but vers lequel doit tendre la sévérité des lois, celui de prévenir le crime en le châtiant, est justifié par les témoignages les plus incontestables; et c'est un fait positif qu'il y a moins de crimes partout où la peine de mort est plus rare; et que la mort est moins effrayante pour le criminel que la crainte d'un travail pénible et continu. Si donc on veut venger la société, c'est en forçant le criminel au travail, non en l'exterminant; car la crainte de la mort est nulle, ou presque nulle, chez l'homme dépravé; tandis que, la plupart du temps, c'est la fainéantise et l'horreur du travail qui l'entraînent vers l'abîme du crime.

La vengeance publique n'est ni ne peut être semblable à la vengeance de l'individu. Elle se fonde sur la raison, et elle ne prévit pas, comme chez les sauvages, pour assouvir une sorte de fureur, qui n'est, à tout prendre, que l'emploi des bêtes féroces, [illegible] des hommes qui leur res[illegible]

se[illegible]! La vindicte publique n'est [illegible] qu'une réparation faite [illegible] pour [illegible]

ble [illegible] pour [illegible], un [illegible] utile comme [illegible], elle [illegible] vera aucun [illegible] à détruire l'[illegible] sin qu'elle pourrait utiliser comme [illegible] car, au résultat, en le tuant, elle [illegible] du travail tandis qu'en le faisant [illegible] elle n'aura réellement perdu qu'[illegible] par le travail l'assassin aura [illegible] de ce qu'il n'avait pas, ce qu'[illegible]

Les idées de vengeance [illegible] sent il est vrai par ce calcul [illegible] vera peut être qu'une telle [illegible] se trop peu d'essor à l'imagi[illegible] xalte toujours la juste horre[illegible] mes, quels qu'ils soient [illegible] que des individus plus ou moins [illegible] cité dont ils font part; et [illegible] ne cé[illegible] téstera cette vérité de tous les temps, que l'utilité de la société doit être [illegible] tée celle des individus; ce qu'il est pour la venger et non pour venger les individus que sont établies les lois criminelles; et le nom de vindicte publique en exprime suffisamment le but.

Il semble assez prouvé que l'avantage seul de la société a pu nécessiter les châtimens; qu'en conséquence ces châtimens doivent tendre vers le maintien de l'ordre social; que la mort des criminels n'a jamais apporté le moindre bénéfice au public, tandis que le travail lui en procure de journaliers; et qu'en conséquence les travaux forcés sont la seule punition que l'homme social ait le droit d'infliger à l'homme criminel comme compensation du dommage qu'il en a éprouvé. Ces faits incontestables une fois établis, il s'agit de considérer si les travaux publics sont utiles ou nuisibles; et c'est ici que nous chercherons à préciser les circonstances plus ou moins favorables à ce mode de pu[illegible] et c'est sur les moeurs, c'est sur les localités que nous croyons qu'il serait bon de se conformer quant au mode à adopter.

Certainement nous avons ici des considérations qui n'existent pas à [illegible] des ménagemens particuliers [illegible] et nous pensons que la publicité des travaux peut y nuire au respect du [illegible] la masse des citoyens. L'exemple du travail, si salutaire en effet quand il n'avilit pas; cesse de l'être dès qu'il rend l'individu qui satisfait à la société. Chez nous la considération personnelle est si nécessaire que beaucoup d'hommes réduits à l'indigence se refusent à des travaux qui les assimileraient aux esclaves; et, chose ces préjugés tendent à maintenir l'ordre dans les pays où ces circonstances doivent prévaloir; nous pensons que ce serait le heurter d'une façon nuisible que d'exposer enchaînés au boulet, ou à [illegible] des individus dégradés il est vrai, mais à qui l'intérêt local doit laisser conserver encore une supériorité relative. D'ailleurs une difficulté réelle se présente; c'est de savoir si, comme le dit fort bien l'auteur de l'article du Courrier, l'homme qui n'a plus de honte à ménager n'est pas plus éloigné de son retour au bien que celui qui, condamné dans l'éloignement à des travaux plus durs, aurait moins présent l'état d'avilissement où il serait réduit; et qui pourrait par ses efforts sur lui même espérer d'être rendu à la vertu. C'est ici que nous ne balancerons pas à nous prononcer pour l'affirmative; et que nous parlerons d'après les impressions que nous avons éprouvées en observant le régime admirable des prisons publiques du Nord.

C'est là seulement que l'on prend une idée exacte de la puissance des moyens sages. Une maison de détention, loin d'être au Nord, comme elle est chez nous, la sentine de l'immoralité, devient une école de vertu pratique, où la punition même du crime est pour le coupable un moyen de récipiscence et de réparation! Il est rare d'y rencontrer de sujets récalcitrans; et ces derniers sont toujours de la classe des criminels féroces que l'on peut considérer comme incorrigibles, et qui par la nature de leurs crimes sont assujettis aux plus rudes travaux. Mais ceux là même fléchissent sous l'empire de l'exemple, de l'habitude, et d'un régime doux. En effet, ces maisons offrent l'image d'un monastère régulier, où tous les instans sont comptés. L'intérêt, mobile de l'homme, n'y est pas négligé; il sert au contraire de véhicule à l'assiduité, au travail; et chacun sachant qu'au bout d'un tems déterminé, il trou[illegible] résultant de son labeur, met [illegible] à se [illegible] l'huile [illegible] té, qui rougirait, devant ses compagnons, [illegible] les pu[illegible] infligées aux fai[illegible] châtimens loin d'é[illegible] calcul[illegible] sur le raisonne[illegible] du prisonnier, la priva[illegible] ts pour les paresseux et [illegible] fusent à tout travail, un [illegible] orté [illegible] dant la durée du [illegible] con à côté [illegible] le travail, [illegible] s appliquées, [illegible] t sans arbitraire.

[illegible] que nous ont donné [illegible] du Nord, ainsi qu'à l'Eu[illegible] exemple que nous ne serons sans [illegible] les derniers à s'[illegible]

Nous reviendrons sur ce sujet, dans un prochain numéro.

DE[illegible] INTERIEUR.

On mande de Baton-Rouge, le 6 Oct[illegible] Mr. [illegible] pectable habitant [illegible], et qui, depuis plus de [illegible] est décédé [illegible] une maladie [illegible] les amis de l'indépendance américaine apprendront avec douleur que l'on a perdu en ce digne homme, un des compagnons d'armes des braves fondateurs de notre république.

Nouvelles Politiques.

Dernières nouvelles d'Europe.

Par l'arrivée à New-York du navire le Henry IV du Hâvre, et les navires Florida, et Dickerson de Liverpool, [illegible] nous reçu[illegible] les papiers [illegible] anglais jusqu'au moment de leur départ le 10 Août. — [Courrier de Charleston.]

[illegible] Colling out de Lon le 10 [illegible] res de cotjeur et du suivant [illegible] ent des détails de [illegible]

[illegible], dit qu'hier é[illegible] feu 1er. [illegible] boutiques en [illegible] vaisseaux des na[illegible] édifices publics et sur [illegible] ts. Les cloches [illegible] toutes les démonstrations possibles de respect et au jeu.

Le prétendu [illegible] la France commencera [illegible] Paris. Cependant [illegible] cette ville, recommandée de [illegible] des hostilités actuelles pour soumettre ce pays à la domination de la France, et en faire une [illegible] de ses colonies.

Commercial.

Marché de Liverpool, 18 Août.

Une circulaire de Liverpool du 10 en date dit qu'il y a eu peu de demandes pour le coton ce jour là, et que le marché paraissait [illegible]. Les ventes sont estimées à [illegible] balles. [illegible] n'y a point eu de changement [illegible] les prix.

18 août—Cotton: Les importations de cette semaine ont été considérables [illegible] s'élevant à 27,548 balles: les ventes ont été [illegible] à des prix soutenus, pour les Sea-Islands; les autres descriptions se sont vendues sans réduction: le tout se monte à [illegible],770, dont 3000 par spéculation.

Marché du Havre, 16 Août.

Notre marché a demeuré stable, mais nous n'avons pas eu d'augmentation depuis notre dernière—les ventes montent à environ 7000 balles; l'arrivée de 6000 et ce que nous avions [illegible] forment un approvisionnement de 60,000 b[illegible]

15 août—Depuis notre dernière du 1er, nous avons eu, jusqu'au 9, une bonne demande pour les cotons, aux prix fixes. Mais depuis, il a un peu tombé. Nos ventes s'élèvent à 7339 balles, et nos approvisionnemens à 58,000. On croit que les prix se maintiendront aux taux actuels, et pour peu que l'état de nos manufactures prospère, on peut s'attendre à une augmentation.

Conseil de Ville.

Séance du 6 Octobre, sous la présidence de Mr. Prieur.

Lecture donnée du rapport de la séance du 27.

La communication du maire offre au Conseil plusieurs lettres et pétitions.

La première lettre contient une demande faite par Mr. Christoval de Armas, pour un échange de billets, qui est adopté comme étant avantageux à la Corporation.

La seconde, également de Mr. C. de Armas, prévient le Conseil que Mr. Philippon [illegible], il serait à propos de prendre des mesures pour assurer la dette de $12,000, de Mr. Davis, endossée par ledit Philippon.

Mr. Canonge—Il est bon de savoir gré à Mr. Christoval de Armas, de son zèle empressé; mais comme Mr. Philipon vient de mourir tout récemment, et que l'on a trois mois pour prendre ses mesures contre la succession, je pense que la lettre doit rester sur le bureau jusqu'à nouvel ordre—adopté.

Une lettre est lue, qui contient une proposition d'échange de la part de Mr. Dupeux, pour un terrain qui est dans le prolongement de la rue des Ursulines, contre un autre qui est au bout de la rue St. Philippe.

Mr. Canonge—Je crois qu'il ne serait pas prudent d'échanger ainsi, sans examen; en conséquence, je demande qu'un comité soit nommé pour examiner les localités et pour faire un rapport à cet égard.

Une pétition de Mr. Bigot, réclamant $40 pour ses honoraires du mois d'août, pense qu'ils lui sont dus pour des leçons données à cinquante élèves de la ville, et pour [illegible] le Conseil a déterminé ne [illegible] Mr. Bigot pense que l'effet de l'ordonnance ne saurait être rétroactif, et il invoque la justice du Conseil.

Mr. Philips demande que le maire soit au[illegible] payer les $40—accordé.

[illegible] lettre de Mr. Bernard Coquet exposant qu'il avait un établissement à l'ordre de la [illegible] avait fait construire des cabanes et avait réparé, à ses frais, le chemin qui y conduit; que Mr. H. Elkins a coupé le chemin du lac et l'a privé de toute communication avec ses cabanes, au moyen d'[illegible] et a par [illegible] moyen empêché [illegible] des bestiaux; il pense que les bords du lac doivent rester abordables pour tous, et il supplie le Conseil de Ville de prescrire à cet égard quelque mesure salutaire.

Mr. Gordon—Je pense que la pétition qui m'a déjà été traduite par le secrétaire, a besoin d'un sûr examen: j'y vois les intérêts des Etats-Unis, ceux de la Compagnie de Navigation, et ceux du public compromis; en conséquence, il me semble que la pétition doit être renvoyée à un comité pour y être examinée et pour qu'il en soit fait un rapport.

Mr. Canonge—Je n'ai rien à objecter contre la nomination d'un comité. Mais j'ignore comment les droits de la Compagnie de Navigation, peuvent être pour quelque chose dans cette affaire. Persuadé comme je le suis, que les droits du public aux abords des fleuves et de la mer sont incontestables et que ces lieux doivent être sans cesse accessibles, ce n'est pas avec une pétition, c'est avec une hache que j'attaquerais les barrières injustement posées. La Corporation devrait prendre sur elle d'employer un escouade de la garde de ville avec des haches, pour enlever les obstacles qui nuisent à la circulation publique. Cependant, Mr. Gordon ayant fait entendre qu'une tierce corporation était liée dans cette affaire, je pense comme lui qu'il faut la renvoyer à l'examen d'un comité. Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Mr. Canonge—Je propose une résolution qui n'est qu'un supplément à celle sur le pavage; il est bon d'en expliquer dans quelles vues elle a été présentée. Plusieurs résolutions ont été passées à ce sujet, qui ne s'accordent pas sur le mode de payement de la taxe; malgré qu'on détermina dernièrement un mode uniforme, on oublia de rappeler ce qui dans les résolutions antérieures, s'éloignait des nouvelles dispositions. Il en résulterait une disparate nuisible. La mesure de la justice est égale, nous ne devons avoir qu'un mode pour tous les citoyens. En conséquence, je demande qu'il soit réglé que tout ce qui pourrait dans les résolutions antérieures être contraire aux dispositions de l'ordonnance sur le pavage, soit rappelé et que le payement du tiers et le double mode d'acquittement adopté par cette ordonnance, soit seul applicable à tous les cas. Je demande la dispensation des règles.—Accordé, et la résolution mise aux voix est adoptée.

Mr. Canonge—Il est question de renvoyer de la levée des hommes qui y vendent des fruits et [illegible] marchandises. Ces malheureux n'ont pas de place, et ne sauront plus à quel endroit exposer leurs marchandises. Comme les besoins du commerce exigent que la Levée soit dégagée de tout embarras, j'ai pensé que la Place même qui est devant l'église était convenable et je demande que [illegible] autorisé à accorder des emplac[illegible] les arbres pour y vendre des fru[illegible] plaint que nous n'ayons pas de [illegible] des ou que du moins le peu que nous avons ne soit pas fréquenté, il est possible que l'établissement de marchandes de fruits ou de gâteaux sous les allées y attirent les dames et leurs enfans.

Mr. Burthe—Je pense qu'il peut y avoir quelque inconvénient à cet arrangement. On doit réviser les ordonnances sur les marchands detaillans, pourquoi n'y pas comprendre les marchanes dont parle Mr. Canonge. Il serait inutile de prendre une mesure qui ne peut être que provisoire et qu'il faut ajourner la décision à prendre sur la manière dont on placera les marchands.

Mr. Canonge—Je n'insisterai pas sur la résolution à passer à cet égard, mais comme ces gens n'ont plus d'emplacement pour vendre et que cela peut nuire à leurs moyens d'existence, je demande que le maire puisse les autoriser provisoirement